CONFIDENTIEL

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2211 503/ Votre référence :

Le 16 décembre 2022

OBJET : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant des politiques de gestion

Maître,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 24 novembre 2022, visant à obtenir divers documents de la Sûreté du Québec en vigueur en date du 14 juillet 2022 portant sur les sujets suivants :

1. ***Les critères permettant la mise en liberté de la personne arrêtée par voie de sommation, citation à comparaitre ou promesse;***
2. ***Les critères permettant la mise sous garde de la personne arrêtée au lieu de la mise en liberté;***
3. ***La surveillance de la détention;***
4. ***Le contrôle des motifs justifiant la détention et sa durée;***
5. ***Le recours à un procureur conseil;***
6. ***La rédaction et la remise des documents (constat d'infraction, procès-verbal de suspension de permis, citation à comparaitre, etc.).***

Aux termes des recherches effectuées, nous vous transmettons, ci-joint, les politiques de gestion repérées que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer, soit :

- **Politique de gestion « *Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel* » (PG-GEN-11)** qui traite des pouvoirs d'arrestation d'un policier et de la mise en liberté d'un prévenu en vertu du *Code criminel*. Veuillez noter que seul un numéro de téléphone a été caviardé en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que cette divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

- **Politique de gestion « *Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire* » (PG-GEN-19)** qui décrit les obligations du policier envers une personne lors de l'arrestation ou de la détention. Cette politique a déjà été visée par une demande d'accès.

Nous vous invitons donc à consulter ledit document qui est diffusé sur notre site Internet : https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2022/07/2022-06-21-droit-avocat.pdf

- **Politique de gestion « *Personne sous la garde de la Sûreté* » (PG-SOUT-03)** qui vise à encadrer les pratiques entourant l'incarcération et la garde d'une personne, sous la responsabilité de la Sûreté dans un poste, dans un pôle de détention, dans un établissement de santé ou dans un établissement de détention.

- **Politique de gestion « *Constat d'infraction (national) (SQ-o-085), Constat d'infraction municipalité) (SQ-o-580), constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC et Avis de non-conformité (SQ-o-631)* » (SEC.ROUT-05)** qui décrit le rôle et les responsabilités des intervenants lors de la rédaction, de la vérification, de l'acheminement et de l'approvisionnement desdits formulaires. Toutefois, nous vous informons que des renseignements de nature confidentielle dont la divulgation serait susceptible de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage exclusif des policiers ont été protégés (article 28(6) de la *Loi sur l'accès*). Nous devons aussi refuser de donner communication de renseignements dont la divulgation aurait pour effet de révéler et/ou réduire l'efficacité une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme, un plan d'action ou un dispositif de sécurité (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

1. Introduction

1.1. Cette politique de gestion traite des pouvoirs d'arrestation d'un policier et de la mise en liberté d'un prévenu en vertu du *Code criminel (C.cr.)*. Le document *Schéma décisionnel lors d'une arrestation sans mandat ou d'une mise en liberté en vertu du Code criminel* (SQ-o-070) en présente les éléments importants.

1.2. Ces pouvoirs d'arrestation s'appliquent aux lois fédérales sauf lorsque ces dernières prévoient spécifiquement de tels pouvoirs en fonction des infractions qu'elles stipulent.

1.3. Les particularités relatives aux enfants ou aux adolescents (12 à 17 ans inclusivement) sont traitées dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 23.

1.4. Le rôle du policier qui intervient auprès d'une personne dont l'état mental est perturbé est décrit dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 13.

2. Définitions

2.1. **Acte criminel :** infraction pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation.

2.2. **Citation à comparaître :** ordre donné par un policier à une personne qui n'est pas encore inculpée d'une infraction de se présenter devant le tribunal et, si requis, à un poste de police pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (SQ-o-511B).

2.3. **Citation à comparaître pour manquement :** aux fins de cette politique de gestion, ordre donné par un policier à une personne inculpée qui a omis de se conformer à une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté ou d'être présente au tribunal comme l'exige le tribunal et que l'omission n'a pas causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime, de comparaître pour manquement en vertu de l'article 523.1 *C.cr.*, sans qu'une accusation soit portée pour ce manquement (SQ-o-511B case à cocher).

2.4. **Détention aux fins d'enquête :** détention d'une personne fondée sur des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne est impliquée dans un crime récent ou en cours et qu'il est raisonnablement nécessaire de la détenir suivant une considération objective des circonstances. La détention aux fins d'enquête doit être brève (OPÉR. GÉN. – 53).

2.5. **Infraction criminelle :** terme générique qui réfère à un acte criminel, à une infraction mixte ou à une infraction sommaire.

2.6. **Infraction mixte :** infraction pour laquelle le Directeur aux poursuites criminelles et pénales (DPCP) a le choix de poursuivre par voie de mise en accusation (acte criminel) ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité (infraction sommaire).

2.7. **Infraction sommaire** : aux fins de cette politique de gestion, une infraction sommaire est une infraction qui n'est pas un acte criminel, ni une infraction mixte. Pour ce type d'infraction, le policier possède un pouvoir d'arrestation uniquement s'il s'agit d'un flagrant délit.

2.8. **Mandat d'arrestation :** mandat qui enjoint à un policier de procéder à l'arrestation d'une personne afin de la conduire devant un juge.

2.9. **Mandat d'arrestation visé :** mandat d'arrestation qui prévoit et autorise la mise en liberté d'un prévenu par le policier.

Note : Un mandat d'arrestation est également dit « visé » lorsqu'il permet l'arrestation d'un prévenu dans une autre province que dans celle où il a été décerné. Ce visa n'est nécessaire que lorsque le mandat a été émis par un juge de paix magistrat ou, ailleurs au Canada, par un juge d'une cour provinciale. Un mandat d'arrestation émis par un juge de la Cour du Québec est exécutoire partout au Canada et n'a pas à être visé.

2.10. **Omission mineure :** Omission de se conformer à une sommation, citation à comparaître, promesse ou ordonnance de mise en liberté ou d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, laquelle n'a pas causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime.

2.11. **Promesse :** promesse de se présenter devant le tribunal et à un poste de police pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* remise par le policier à une personne contre qui est alléguée une infraction criminelle et comportant des conditions à respecter (SQ-o-512B).

2.12. **Sommation :** ordre signé par un juge de paix enjoignant une personne inculpée d'une infraction de se présenter devant le tribunal et, si requis, à un poste de police pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels.*

3. Principes généraux

3.1. Principe de retenue

3.1.1. Le policier cherche en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs d'intérêt public et de présence au tribunal visés au paragraphe 498(1.1) *C.cr.*

3.1.2. Il s'assure que ces conditions ont un lien logique avec les circonstances entourant l'infraction commise.

3.2. **Dans toute décision prise au titre de la Partie XVI du Code criminel, le policier accorde une attention particulière à la situation :**

3.2.1. des prévenus autochtones;

3.2.2. des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la Partie XV du Code criminel.

3.3. Prévenu autochtone

Lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire d'un prévenu autochtone, le policier tient notamment compte du rôle et de l'implication de ce prévenu auprès de la communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté.

3.4. Prévenu faisant l'objet d'une surreprésentation

Lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire, le policier considère la situation des prévenus qui, en raison d'une problématique sociale, font l'objet d'une surreprésentation au sein du système de justice criminelle (**ex. :** itinérant, toxicomane).

3.5. Discrétion policière

La discrétion policière s'exerce, lorsque la loi le permet (« peut ») et suivant les critères définis par la loi, au niveau de la décision d'arrêter, de mettre en liberté et à quelles conditions.

3.6. Procédures pour manquement prévues à l'art. 523.1(2)a) *C.cr.* en vertu de l'article 496 *C.cr.*

3.6.1. La Sûreté n'a pas recours à la citation à comparaître pour manquement prévue au nouvel article 496 en raison de la décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) de ne pas participer à la comparution pour manquement prévue à l'article 523.1(2)a). (Communiqué du DPCP du 2019-11-27)

Note : Au Québec, dans le formulaire *Citation à comparaître* (SQ-o-511B), section *Infraction alléguée*, la case à cocher n'est donc pas utilisée.

3.6.2. Dans les cas d'omissions mineures :

3.6.2.A. le policier qui autrement, aurait procédé selon les dispositions de l'article 496, peut exercer sa discrétion policière de ne pas porter d'accusation pour ne pas s'être conformé aux conditions imposées dans :

a. une sommation;

b. une citation à comparaître;

c. une promesse;

d. une ordonnance de mise en liberté;

e. ou d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal.

3.6.2.B. un nouveau rapport d'événement est rédigé dans lequel, au champ *Narration*, le numéro du dossier principal doit être inscrit afin d'assurer un lien.

3.6.3. Le policier qui juge que le manquement doit être soumis au DPCP déposera une demande d'intenter des procédures.

3.7. Arrestation

3.7.1. Charte canadienne des droits et libertés (*la Charte*)

3.7.1.A. L'arrestation d'une personne porte atteinte à sa liberté et fait intervenir le droit à la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires garanti par l'art. 9 de la *Charte.*

3.7.1.B. Lorsque les policiers emploient la force pour effectuer une arrestation, ils font aussi directement intervenir un droit général d'être protégé contre l'exercice de la force par l'État, de même que les droits à la liberté et à la sécurité de la personne protégés par l'art. 7 de la *Charte.*

3.7.1.C. Toute intervention est effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes en cause. Un policier se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 53 pour les droits en cas d'arrestation ou de détention.

3.7.2. Un policier **doit** arrêter une personne lorsqu'un mandat a été émis contre elle. La procédure à suivre pour l'exécution des mandats est décrite à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 28.

3.7.3. Mandat nécessaire pour l'arrestation :

Un mandat est nécessaire pour procéder à l'arrestation d'une personne pour :

3.7.3.A. un acte criminel mentionné à l'article 553 du *C.cr.*;

3.7.3.B. une infraction mixte; ou

3.7.3.C. une infraction sommaire;

a. **à moins** que l'intérêt public justifie l'arrestation sans mandat;

ou

b. qu'il ait un motif raisonnable de croire que cette personne omettra de se présenter devant le tribunal s'il ne l'arrête pas sans mandat.

3.7.4. L'intérêt public

L'intérêt public justifie **l'arrestation sans mandat**, notamment pour :

3.7.4.A. identifier la personne;

3.7.4.B. recueillir ou conserver une preuve relative à l'infraction;

3.7.4.C. empêcher la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction.

3.7.5. Arrestation sans mandat non effectuée

Lorsque le policier ne procède pas à l'arrestation sans mandat de la personne ayant commis un acte criminel mentionné à l'article 553 *C.cr.*, une infraction mixte ou une infraction sommaire, il peut lui remettre une citation à comparaître ou l'informer qu'elle recevra signification d'une sommation.

3.7.6. Arrestation sans mandat (articles. 495, 495.1 *C.cr.)*

Le policier **peut** arrêter **sans** mandat une personne :

3.7.6.A. qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

3.7.6.B. qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

Note : Concernant les infractions sommaires, le policier possède un pouvoir d'arrestation sans mandat uniquement s'il s'agit d'un flagrant délit.

3.7.6.C. contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou de dépôt est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale où elle se trouve;

3.7.6.D. qui a violé ou est sur le point de violer une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté le visant, afin qu'il soit conduit devant un juge ou un juge de paix (art. 524 *C.cr.*);

3.7.6.E. qui a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté, afin qu'il soit conduit devant un juge ou un juge de paix (art. 524 *C.cr.*).

3.7.7. Arrestation sans mandat pour manquement

3.7.7.A. Le policier peut arrêter un prévenu sans mandat pour qu'il soit conduit devant un juge ou un juge de paix aux fins d'une audition suivant l'art. 524 *C.cr.* s'il a des motifs raisonnables de croire :

a. qu'un prévenu a violé ou est sur le point de violer :

i. une sommation;

ii. une citation à comparaître ;

iii. une promesse ; ou

iv. ou une ordonnance de mise en liberté le visant.

b. qu'un prévenu a commis un acte criminel alors qu'il était visé par une sommation, une citation à comparaître, une promesse ou une ordonnance de mise en liberté.

3.7.7.B. Le juge de paix, à qui le poursuivant demande d'annuler ces actes de procédure, peut les annuler, et, le cas échéant :

a. soit ordonner la détention sous garde du prévenu;

b. ou rendre une ordonnance de mise en liberté visée à l'art. 515;

c. ou encore, s'il ne les annule pas, ordonner la mise en liberté du prévenu.

3.7.8. Arrestation sans mandat pour manquement à une condition d'une ordonnance de sursis

Le policier **peut arrêter sans mandat** une personne lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou a contrevenu à ses conditions d'emprisonnement avec sursis; il doit, soit :

3.7.8.A. la détenir et la faire comparaître le plus rapidement possible devant le tribunal, au plus tard dans les 24 heures de son arrestation;

3.7.8.B. la libérer avec une sommation, une promesse, ou une citation à comparaître.

Note : Si la personne est détenue, le policier fait parvenir son rapport au bureau de la probation du district qu'il dessert le plus tôt possible avant la comparution de la personne, afin de permettre à l'agent de probation de signifier l'avis de manquement au tribunal. Il doit contacter le bureau de la probation afin de s'assurer de la réception du dossier. L'omission de se conformer à une condition de l'emprisonnement avec sursis ne constitue pas une infraction criminelle.

3.7.9. Arrestation dans une maison d'habitation

3.7.9.A. Sauf urgence et poursuite immédiate (prise en chasse), l'arrestation d'un suspect dans une maison d'habitation s'effectue en possession d'un mandat d'arrestation qui inclut l'autorisation de pénétrer. Lorsque le mandat d'arrestation a été émis sans l'autorisation de pénétrer, le policier doit alors se munir d'un mandat d'entrée.

3.7.9.B. Sauf urgence et poursuite immédiate (prise en chasse), l'arrestation d'un suspect dans une maison d'habitation sans mandat d'arrestation doit être précédée de l'obtention d'un mandat d'entrée.

3.7.9.C. Un tel mandat d'entrée ou d'autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation ne sera obtenu et exécuté que si le policier a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter se trouve ou se trouvera dans la maison d'habitation au moment de la demande de mandat et au moment de son exécution.

Note : L'arrestation sans mandat d'arrestation dans une maison d'habitation par un policier légalement présent sur les lieux s'effectue sans mandat d'entrée. Le policier applique les pouvoirs décernés par l'article 495 du *C.cr.*

3.7.9.D. Un policier peut pénétrer dans une maison d'habitation **sans** mandat si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention. Il y a notamment urgence dans le cas où le policier, selon le cas :

a. a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles ou la mort;

b. a des motifs raisonnables de croire :

i. que les éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation; et

ii. qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminente.

3.7.9.E. Un policier muni d'une autorisation d'entrer dans une maison d'habitation peut être autorisé **à ne pas prévenir avant d'entrer** :

a. s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait lui ou une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;

b. s'il a des motifs de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Note : Les motifs justifiant de ne pas prévenir doivent toujours exister au moment de l'exécution du mandat.

3.7.9.F. Si le policier considère qu'il serait peu commode, dans les circonstances, de se présenter en personne devant un juge pour obtenir un mandat d'entrée, un télémandat d'entrée peut lui être délivré sur la foi d'une dénonciation faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

3.7.10. Motifs raisonnables

3.7.10.A. Les motifs raisonnables sur lesquels le policier se base pour intervenir doivent être présents avant l'arrestation.

3.7.10.B. Les motifs raisonnables sont basés sur des faits et non sur un soupçon, une impression ou une intuition.

3.7.10.C. Pour qu'une arrestation soit légale, le policier doit posséder, tant objectivement que subjectivement, les motifs raisonnables suffisants pour procéder à cette arrestation.

3.7.10.D. Le test établi par la Cour suprême du Canada pour s'assurer de l'existence de motifs raisonnables se fait en deux volets :

a. l'analyse des facteurs subjectifs : le policier doit être convaincu personnellement de l'existence réelle de motifs raisonnables; ce sont les faits, les objets, les informations provenant d'une personne fiable ou d'autres éléments tels que le policier les a lui-même perçus;

b. l'analyse des facteurs objectifs : il doit pouvoir établir objectivement l'existence de ces motifs raisonnables; ce qui signifie qu'une personne raisonnable se trouvant à sa place doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs.

3.7.10.E. Le policier n'a pas à démontrer plus que l'existence de motifs raisonnables. Plus précisément, il n'est pas tenu, pour procéder à l'arrestation, d'établir une preuve suffisante à première vue pour justifier une déclaration de culpabilité.

3.7.10.F. La fiabilité des renseignements fournis par un informateur dépend de l'appréciation de l'ensemble des circonstances (RENS. CRIM. – 06).

a. Il faut se poser trois questions :

i. les renseignements étaient-ils convaincants?

ii. cette source était-elle fiable?

iii. l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements?

b. La valeur des renseignements sous deux aspects peut, dans une certaine mesure, compenser leur faiblesse sous le troisième.

3.7.11. Pouvoirs accessoires à l'arrestation

3.7.11.A. Le policier peut utiliser la force nécessaire en vertu de l'article 25 du *C.cr.*

3.7.11.B. Une **fouille sommaire du suspect** et de **son environnement immédiat** peut être faite. Son but est de vérifier si l'individu est en possession d'un objet qui pourrait (PG-GEN-18) :

a. constituer un danger pour la sécurité;

b. faciliter l'évasion; ou

c. servir de preuve lors d'un éventuel procès (pénal ou criminel).

Note : Une fouille du véhicule peut également être effectuée, pourvu qu'elle soit faite dans un but valable lié aux motifs d'arrestation.

3.8. Mise en liberté

3.8.1. Devoir de remise en liberté

Le policier doit mettre en liberté dès que possible une personne qu'il a arrêtée sans mandat pour toute infraction, sauf celles prévues à l'article 469 du *C.cr.*, (notamment meurtre ou complot pour meurtre ou tentative de meurtre), et sauf si :

3.8.1.A. la détention est nécessaire dans l'intérêt public;

3.8.1.B. il y a un motif raisonnable de croire que cette personne omettra de présenter devant le tribunal s'il la met en liberté.

3.8.2. **L'intérêt public** justifie la détention suivant l'arrestation, notamment pour :

3.8.2.A. identifier la personne;

3.8.2.B. recueillir ou conserver une preuve relative à l'infraction;

3.8.2.C. empêcher la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction;

3.8.2.D. assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

3.8.3. Contraindre la personne à comparaître à la suite d'une mise en liberté :

Le policier qui met une personne en liberté la contraint à comparaître devant le tribunal de l'une des façons suivantes :

3.8.3.A. en lui délivrant une citation à comparaître;

3.8.3.B. en lui faisant signer une promesse (la personne peut être soumise à certaines conditions);

3.8.3.C. en l'obligeant à comparaître par voie de sommation.

3.8.4. Mise en liberté avec ou sans conditions :

3.8.4.A. Les conditions que le policier peut imposer sont les suivantes (art. 501(3) *C.cr.*, SQ-o-512B) :

1. se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, au policier ou à une autre personne désignée dans la promesse;
2. demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;
3. aviser le policier ou la personne identifiée dans la promesse, de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
4. s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec toute personne, victime, témoin mentionné dans la promesse, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;
5. s'abstenir d'aller dans un lieu précisé qui est lié à la personne visée dans la promesse, sauf en conformité avec les conditions prévues;

6. s'abstenir de pénétrer dans tout secteur géographique précisé qui est lié à la personne visée dans la promesse, sauf en conformité avec les conditions prévues;

7. remettre tous ses passeports au policier ou à la personne nommée dans la promesse;

8. résider à l'adresse indiquée dans la promesse et y être présent aux heures indiquées. Durant ces heures, se présenter à l'entrée de la résidence sur demande d'un policier ou d'une autre personne identifiée;

9. s'abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et remettre ceux qui sont en sa possession au policier ou à la personne désignée dans la promesse, ainsi que les autorisations, les permis et certificats d'enregistrement ou tout autre document permettant à la personne d'acquérir ou de posséder ces objets;

10. s'engager à verser la somme – d'au plus 500 $- qui y est précisée, en cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions de la promesse;

11. déposer auprès du policier la somme indiquée sur la promesse – d'au plus 500 $- ou autre valeur ne dépassant pas cette somme si, au moment de remettre la promesse, le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de 200 KM du lieu où il est sous garde;

12. toute autre condition qu'il estime nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction en cause. Il peut imposer, dans des cas exceptionnels et strictement reliés à la sécurité des victimes et des témoins de l'infraction en cause (et non potentielles) des conditions non mentionnées, notamment celles relatives à la consommation d'alcool ou de drogue.

3.8.4.B. Le policier ne peut pas imposer d'autres conditions que celles énumérées précédemment. S'il veut que d'autres conditions soient imposées, il doit alors détenir le prévenu jusqu'à sa comparution.

3.8.5. Mise en liberté d'un prévenu – Arrestation avec un mandat

3.8.5.A. Le policier peut remettre en liberté le prévenu arrêté pour une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 aux termes d'un mandat visé s'il lui délivre une citation à comparaître ou lui remet une promesse.

3.8.5.B. Au moment de la réévaluation de la détention (par. 503(1.1)), dans des cas exceptionnels ou sur la foi de faits nouveaux, le policier qui est convaincu que la continuation de la détention de la personne sous garde pour avoir commis une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 n'est plus nécessaire, la met en liberté s'il lui délivre une citation à comparaître ou une promesse, que cette personne ait été arrêtée avec mandat visé ou non.

3.8.6. Mise en liberté d'un prévenu – Violence contre un partenaire intime

3.8.6.A. En matière de violence contre un partenaire intime, il est important d'évaluer le risque que représente pour la victime, la mise en liberté du prévenu, même avec conditions. Pour évaluer ce risque, le policier doit tenir compte, entre autres, des facteurs concernant :

a. la victime : son état et ses craintes ainsi que ses séjours antérieurs en maison d'hébergement;

b. le prévenu : son attitude (comportement violent), ses problèmes de consommation de drogue ou d'alcool, son implication dans des événements similaires (récidives), ses antécédents judiciaires, ses antécédents psychiatriques et s'il possède des armes à feu.

Note : La mise en application de cette mesure doit respecter l'approche préconisée lors d'une intervention en matière de violence familiale (ENQ. CRIM. – 28).

3.8.6.B. Le policier devrait habituellement détenir une personne accusée d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre son partenaire intime, si elle a été auparavant condamnée pour une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime.

3.8.7. Comparution

3.8.7.A. Les comparutions en personne, téléphonique et en vidéocomparution doivent avoir lieu dans un délai de 24 heures suivant l'arrestation ou le plus tôt possible si un juge de paix n'est pas disponible dans les 24 heures.

3.8.7.B. Le droit ne confère pas au policier un pouvoir absolu de détenir un individu pendant 24 heures avant de le faire comparaître. Il impose l'obligation de conduire la personne devant un juge de paix sans retard injustifié et les 24 heures représentent uniquement la durée maximale de retard.

3.8.7.C. **Réévaluation de la détention :** Le policier peut, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 3.8.7, s'il est convaincu que la continuation de la détention de la personne sous garde pour avoir commis une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 n'est plus nécessaire, la remettre en liberté, selon le cas :

a. lui délivre une citation à comparaître;

b. cette personne lui remet une promesse.

3.8.7.D. Lorsque le délai de comparution pourrait excéder 24 heures après l'arrestation, le policier devrait :

a. consulter son procureur régional durant les heures ouvrables dès qu'il prend la décision de ne pas exercer son pouvoir de remise en liberté ou pour obtenir des conseils à l'égard d'une personne arrêtée;

b. consulter le Bureau de service-conseil du DPCP [redacted] dès qu'il prend la décision de ne pas exercer son pouvoir de remise en liberté à l'égard d'une personne arrêtée la fin de semaine soit du vendredi 16 h 30 au lundi 8 h 30, un jour férié ou sur semaine après 16 h 30.

Le directeur général par intérim

Copie conforme à l'originale

Mario Bouchard

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique.

Politiques de gestion :

- ENQ. CRIM. – 28 Intervention en matière de violence familiale (en révision)
- OPÉR. GÉN. – 13 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (2009-09-28) (en révision)
- OPÉR. GÉN. – 23 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (2005-05-18) (en révision)
- OPÉR. GÉN. – 28 Exécution d'un mandat (1996-06-15)
- OPÉR. GÉN. – 53 Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire (2012-12-13)
- PG-GEN-18 Pouvoir de fouille incident à une arrestation ou à une détention aux fins d'enquête (2019-04-29)
- RENS. CRIM. – 06 Contrôle des informateurs, gestion et traitement de l'information (2016-09-29)

Procédure :

- PR-GEN-06 : Procéder à une arrestation ou à une mise en liberté en vertu du *Code criminel* (2019-12-17)

Formulaires :

- SQ-o-070 Schéma décisionnel lors d'une arrestation sans mandat ou d'une mise en liberté en vertu du *Code criminel* (2019-12-17)
- **SQ-o-511B** Citation à comparaître (Formule 9 du *Code criminel*, article 2) – Appearance Notice *(Form 9, Criminal Code, section 2)* (2019-10-25)
- **SQ-o-512B** Promesse (Formule 10 du *Code criminel*, article 2) – Undertaking *(Form 10, Criminal Code, section 2)* (2019-10-25)

Autre document :

- **Communiqué du DPCP** ayant comme objet : C-75 : L'article 523.1 et les procédures relatives à l'omission de comparaître ou de se conformer aux conditions de mise en liberté (2019-11-27)

1. Introduction

1.1. Cette politique de gestion vise à encadrer les pratiques entourant l'incarcération et la garde d'une personne, sous la responsabilité de la Sûreté dans un poste, dans un pôle de détention, dans un établissement de santé ou dans un établissement de détention.

1.2. Elle précise le rôle des membres de la Sûreté au poste de détention lorsqu'il y a recours à l'utilisation d'un agent de gardiennage pour la surveillance visuelle d'une personne sous garde.

1.3. Documents afférents

1.3.1. Lorsque l'état mental de la personne présente un danger pour elle-même ou pour autrui, le policier se conforme aux règles particulières prévues dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 13.

1.3.2. Pour l'arrestation d'une personne mineure, se référer à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 23.

1.3.3. Pour l'arrestation lors de l'exécution d'un mandat d'emprisonnement, se référer à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 28.

1.3.4. La politique de gestion OPÉR. GÉN. – 53 traite des obligations d'un policier envers une personne lors de son arrestation, de sa détention ou de sa déclaration extrajudiciaire.

1.3.5. Le policier qui effectue la fouille de la personne sous garde se réfère à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 59.

2. Définitions

2.1. **Agence de gardiennage :** entreprise offrant des activités de gardiennage et reconnue comme telle au sens de la *Loi sur la sécurité privée* et détenant un contrat en vigueur avec la Sûreté dans ce domaine d'activité.

2.2. **Agent de gardiennage :** personne employée par une agence de gardiennage sous contrat avec la Sûreté. Cette personne est détentrice d'un permis valide délivré par le Bureau de la sécurité privée dans la catégorie d'agent de gardiennage.

2.3. **Gardien contractuel :** personne engagée par un contrat de gré à gré et non employée par une agence de gardiennage avec laquelle la Sûreté a signé un contrat.

2.4. **Lieu de détention :** tout lieu où une personne est sous garde par un policier de la Sûreté ou par un agent de gardiennage. Pour l'application de la présente politique de gestion, le lieu de détention n'est pas limité à une cellule, mais peut être une chambre dans un établissement de santé.

2.5. **Personne sous garde :** toute personne qui est détenue légalement par un agent de la paix incluant une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

2.6. **Pôle de détention :** poste de la Sûreté utilisé pour la garde d'une personne lorsque la comparution est prévue dans plus de 24 heures. Aux fins de cette politique de gestion, un poste de la Sûreté peut être un quartier général, un centre de service MRC, un poste MRC, un poste auxiliaire ou un poste relais au sein duquel la Sûreté exerce ses activités.

2.7. **Policier de garde :** tout policier qui effectue la garde d'une personne, et ce, en attente d'être remplacé par un agent de gardiennage lorsque la situation le permet.

2.8. **Surveillance visuelle :** action de surveiller directement la personne sous garde ou par combinaison d'équipements disponibles sur les lieux de gardiennage (**ex. :** caméra, moniteur).

3. Principes généraux

3.1. Les cellules situées dans les pôles de détention de la Sûreté sont considérées comme des lieux de transition et ne peuvent être utilisées qu'à des fins temporaires.

3.2. Le policier incarcère la personne sous garde dans une cellule du poste ou du pôle de détention identifié pour son poste.

3.3. L'entrée et la sortie d'une personne sous garde de sa cellule sont inscrites dans le formulaire *Registre de cellule* (SQ-696-091).

3.4. Toute personne sous garde est traitée avec humanité et respect.

3.5. Toute information sur l'état de santé de la personne sous garde est relevée dans le formulaire *Suivi d'un prévenu sous la responsabilité de la Sûreté* (SQ-o-169) et relayée aux intervenants concernés.

3.6. Tout comportement anormal ou tout indice potentiellement symptomatique d'une détérioration de l'état physique ou mental de la part de la personne sous garde est noté dans le même formulaire.

- **3.6.1.** une attention particulière de la part de tous les intervenants est accordée aux personnes qui présentent un risque lié à leur état de santé, notamment les personnes enceintes, suicidaires, sous l'effet de l'alcool ou de drogues ou dont l'état mental est perturbé;
- **3.6.2.** toute personne sous garde qui est inconsciente ou qui peine à rester consciente est transportée le plus rapidement possible dans un établissement de santé;
- **3.6.3.** si la situation l'exige, la personne sous garde est conduite à un établissement de santé, et ce, tout en maintenant sa garde.

3.7. Les intervenants s'assurent que les effets personnels de la personne sous garde sont recensés et conservés grâce au formulaire *Effets personnels (Prévenu/Détenu)* (SQ-o-168) et au formulaire *Enveloppe sous écrou* (SQ-o-197).

- **3.7.1.** Les effets personnels trop encombrants pour l'enveloppe sont conservés dans un lieu sécurisé prévu à cet effet dans le pôle de détention.

3.8. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher que la personne sous garde se blesse, blesse une autre personne ou cause des dommages :

- **3.8.1.** tout vêtement ou accessoire susceptible d'être utilisé afin de mettre fin à sa vie (**ex. :** ceinture, lacets) est retiré;
- **3.8.2.** le choix de menu destiné à la personne sous garde ne nécessite pas l'utilisation d'ustensiles;
- **3.8.3.** les rondes de surveillance sont fréquentes et à un rythme irrégulier.

3.9. Toute personne accédant aux cellules ne peut porter d'arme ou d'autres objets pouvant être dangereux.

3.10. Une surveillance visuelle est constamment exercée.

3.11. Seul un policier peut être en contact direct avec la personne sous garde.

3.12. Éviter de bavarder avec la personne sous garde ou de se permettre quelque familiarité que ce soit.

3.13. Aucun privilège n'est accordé à la personne sous garde.

3.14. Tout médicament requis par l'état de santé de la personne sous garde est consommé dès qu'il lui est apporté, et ce, en la présence de la personne qui effectue la surveillance.

3.15. Le sexe d'un des policiers de garde doit être le même que le sexe de la personne sous garde lorsque disponible sur la même relève de travail.

3.15.1. La garde est faite par une personne du même sexe que la personne sous garde dans les situations où il faut préserver l'intimité de cette dernière (**ex. :** douches, toilettes, besoins propres à l'un ou à l'autre sexe). Dans ces mêmes situations, la garde d'une personne transgenre se fait par une personne du sexe de son choix.

3.15.2. Sauf en cas de nécessité, le policier ne peut fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui n'est pas du même sexe. Une personne transgenre est fouillée par une personne du sexe de son choix.

3.16. Si une personne sous garde avance que son intégrité physique a été atteinte par un policier durant la mise sous garde ou si elle décède dans les locaux de la Sûreté, le policier se conforme à la politique de gestion DIR. GÉN. – 11.

3.17. Si une personne sous garde s'évade, le policier se réfère à la politique de gestion ENQ. CRIM. – 03.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER QUI ARRÊTE OU DÉTIENT UNE PERSONNE :

4.1.1. lorsque la détention est nécessaire (OPÉR. GÉN. – 54), assure la responsabilité de la personne sous garde jusqu'à ce qu'elle soit dans sa cellule :

4.1.1.A. en s'appuyant sur ses observations, s'assure que l'état de santé physique et psychologique de la personne arrêtée est stable;

a. en cas de doute, obtient une confirmation écrite, du médecin traitant à l'hôpital, qui permet l'incarcération;

b. s'il y a lieu, prend les dispositions pour donner à la personne sous garde accès aux médicaments prescrits pour son état de santé selon l'ordonnance d'un médecin, et ce, pour toute la durée de l'incarcération;

c. dans tous les cas, s'assure de relayer toute l'information pertinente concernant l'état de santé de la personne sous garde au policier de garde et à son superviseur de relève à l'aide du formulaire SQ-o-169;

4.1.1.B. renseigne les intervenants concernés sur les précautions à considérer et les conditions à respecter lors de la garde;

4.1.1.C. remplit les formulaires SQ-o-168 et SQ-197 en présence de la personne sous garde et les remet au policier de garde;

4.1.1.D. accompagne la personne sous garde à travers les mesures de sécurité au lieu d'incarcération approprié;

4.1.2. pour la comparution (DOSS. OPÉR. – 15) :

4.1.2.A. avise le superviseur de relève ou policier de garde ainsi que l'agent de liaison judiciaire en leur fournissant les renseignements nécessaires à la comparution;

4.1.3. si l'arrestation est effectuée sans mandat, s'assure que la dénonciation de l'infraction au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) est faite le plus tôt possible, conformément à la politique de gestion ENQ. CRIM. – 08.

4.2. LE POLICIER DE GARDE :

4.2.1. lors de la prise en charge de la personne sous garde :

4.2.1.A. s'informe auprès du policier ayant procédé à l'arrestation ou au transport de la personne sous garde, des dispositions à prendre (**ex. :** appels téléphoniques, méthode particulière de surveillance);

4.2.1.B. prend connaissance des informations concernant l'état de santé de la personne sous garde;

4.2.1.C. conserve les effets personnels de la personne sous garde de façon sécuritaire à l'endroit prévu à cet effet et en assure le suivi;

4.2.1.D. remplit les champs appropriés du formulaire SQ-696-091;

4.2.2. lors de la garde de la personne sous garde :

4.2.2.A. assume la responsabilité immédiate de sa garde :

a. s'assure que son état de santé physique et mental est stable;

b. veille à ce que la cellule d'incarcération et tout matériel d'hygiène fourni ne représentent aucun risque de santé ou de sécurité;

c. si les circonstances l'exigent, s'assure que la personne sous garde soit conduite dans un établissement de santé (OPÉR. GÉN. – 73).

4.2.2.B. s'assure du suivi des activités de la personne sous garde en vérifiant notamment si :

a. les repas sont servis;

b. les médicaments autorisés sont pris selon la posologie d'une prescription valide;

4.2.2.C. demande assistance pour intervenir directement auprès de la personne sous garde ou pour la faire sortir de sa cellule;

4.2.3. lors du départ de la personne sous garde :

4.2.3.A. s'assure que la mise en liberté ou le transfèrement s'effectue conformément aux principes énoncés dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 73;

4.2.3.B. remplit les champs appropriés du formulaire SQ-696-091;

4.2.3.C. lors du transfèrement ou de la libération, s'assure que les effets personnels de la personne sous garde le suivent, complète les formulaires appropriés et les classe au dossier opérationnel;

4.2.3.D. veille à la propreté et à la conformité de la cellule et, le cas échéant, avise le superviseur de relève de toute anomalie détectée.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

4.3.1. vérifie la légalité de l'arrestation et la détention;

4.3.2. coordonne toute activité afin d'assurer la garde, la sécurité et le bien-être de la personne sous garde et de ses effets personnels;

4.3.3. s'il fait appel à un agent de gardiennage par nécessité :

4.3.3.A. consigne les heures de travail effectuées au formulaire *Suivi mensuel des heures de gardiennage* (SQ-3505);

4.3.3.B. l'informe des mesures d'urgence applicables et des directives internes;

4.3.3.C. s'assure que l'agent prend connaissance de son rôle et des principes généraux qui le concernent;

4.3.3.D. s'assure que les informations pertinentes sont inscrites au formulaire SQ-o-169 à la section prévue à cette fin;

4.3.4. s'il réceptionne un colis ou une enveloppe de correspondance :

4.3.4.A. examine le contenu de tout colis ou enveloppe de correspondance destiné à la personne sous garde afin qu'aucun objet ou information susceptible d'aider à un suicide ou à une évasion ne lui soit remis;

4.3.4.B. informe l'enquêteur de toute correspondance, à propos de la cause, adressée à la personne sous garde.

4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.4.1. effectue le suivi administratif du contrat avec l'agence de gardiennage et s'assure que les paiements mensuels sont acquittés;

4.4.2. effectue la mise à jour de la liste des agents de gardiennage autorisés pour la surveillance de la personne sous garde et la transmet périodiquement au bureau du commandant;

4.4.3. pour tout nouvel agent de gardiennage, s'assure qu'une habilitation sécuritaire est réalisée avec succès;

4.4.4. si les services d'un gardien contractuel s'avèrent incontournables, fait parvenir le formulaire *Note explicative* (SQ-3099) justifiant le recours à une telle mesure au commandant de son district.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Bouchard (intérim)

Documents reliés à cette politique de gestion

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique.

Formulaires :

- **SQ-3099** Note explicative (2017-12-11)
- **SQ-3505** Suivi mensuel des heures de gardiennage (2014-07-10)
- **SQ-696-091** Registre de cellules (2015-05-21)
- **SQ-o-168** Effets personnels (Prévenu/Détenu) (2016-06-15)
- **SQ-o-169** Suivi d'un prévenu sous la responsabilité de la Sûreté (2016-06-15)
- **SQ-o-197** Enveloppe d'écrou (2000-08-10)

Politiques de gestion :

- DIR. GÉN. – 11 Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou lors d'une détention (2017-03-09)
- DOSS. OPÉR. – 15 Agent de liaison judiciaire (2015-01-30)
- ENQ. CRIM. – 03 Évasion de détenu et personne illégalement en liberté (1991-09-15)
- ENQ. CRIM. – 08 Poursuite judiciaire de juridiction criminelle (1996-06-15)
- OPÉR. GÉN. – 13 Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (2009-09-28)
- OPÉR. GÉN. – 23 Loi sur le système de justice pénal pour les adolescents (LSJPA) (2005-05-18)
- OPÉR. GÉN. – 28 Exécution d'un mandat (1996-06-15)
- OPÉR. GÉN. – 53 Obligations en cas d'arrestation ou de détention et déclaration extrajudiciaire (2012-12-13)
- OPÉR. GÉN. – 54 Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel (2009-10-23)
- OPÉR. GÉN. – 59 Pouvoir de fouille incident à une arrestation ou à une détention aux fins d'enquête (2016-10-18)
- OPÉR. GÉN. – 73 Transport d'une personne sous garde (2017-02-21)

Ont été annulés

Formulaire :

- **SQ-3039** Aide-mémoire – Incarcération et garde d'une personne détenue

En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro OPÉR. GÉN. – 60 est annulé.

1. Introduction

1.1. Cette politique de gestion décrit le rôle et les responsabilités des intervenants lors de la rédaction, de la vérification, de l'acheminement et de l'approvisionnement des formulaires *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085), *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580), constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC) et *Avis de non-conformité* (SQ-o-631) selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (C.p.p.).

1.2. Elle décrit également le rôle des intervenants dans la conception, l'approbation et le retrait pour non conformité des constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une municipalité régionale de comté.

2. Définitions

2.1. **Avis de non-conformité (SQ-o-631) :** avis informant le conducteur des réparations qui doivent être effectuées sur le véhicule ou, selon le cas, des documents qu'il doit avoir en sa possession pour conduire un véhicule routier ou un véhicule hors route. Le formulaire SQ-o-631 est remis par le policier dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire et n'est pas considéré comme un élément de preuve.

2.2. **Constat d'infraction :** pour la présente politique de gestion comprend tous les formulaires *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085), *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580) et les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC).

2.3. **Constat d'infraction (municipalité) (SQ-o-580) :** document judiciaire introductif d'instance signifié à un défendeur et traité par le greffe municipal. La forme de ce document est prescrite par règlement et son contenu peut tenir lieu du témoignage fait sous serment de l'agent de la paix qui l'a rédigé et délivré. Il comprend notamment le *Rapport d'infraction abrégé* (RIA) (C.p.p., art. 62).

2.4. **Constat d'infraction (national) (SQ-o-085) :** document judiciaire introductif d'instance signifié à un défendeur et traité par le Bureau des infractions et amendes, du ministère de la Justice du Québec (MJQ). La forme de ce document est prescrite par règlement et son contenu peut tenir lieu du témoignage fait sous serment de l'agent de la paix qui l'a rédigé et délivré. Il comprend notamment le RIA.

2.5. **Constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC :** document judiciaire introductif d'instance signifié à un défendeur et traité par le greffe municipal. La forme de ce document est prescrite par règlement et son contenu peut tenir lieu du témoignage fait sous serment de l'agent de la paix qui l'a rédigé et délivré. Il comprend notamment le RIA. Les informations concernant ce type de constat sont contenues dans le Guide de personnalisation des constats d'infraction par une municipalité ou une MRC. La production et la distribution de ce constat est sous la responsabilité d'une municipalité ou d'une MRC.

Note : Ce type de constat d'infraction ne dispose pas d'un numéro de formulaire SQ.

2.6. **Défendeur :** personne physique ou morale accusée d'avoir commis une infraction en vertu d'une loi pénale du Québec ou de l'un de ses règlements.

Note : En vertu de l'article 5 du C.p.p., une personne de moins de 14 ans qui contrevient à une loi ou à un règlement du Québec ne peut être poursuivie pour l'infraction reprochée.

2.7. **Rapport d'infraction abrégé (RIA) :** feuillet attaché à un constat d'infraction sur lequel sont consignés des faits pertinents et les éléments de preuve au soutien de l'infraction reprochée. Il s'agit d'un document dont la forme est prescrite par règlement et son contenu peut tenir lieu du témoignage fait sous serment de l'agent de la paix qui l'a rédigé (C.p.p., art. 62).

Note : Ce rapport n'est pas remis au défendeur lors de la signification du constat d'infraction.

2.8. Véhicule hors route (v.h.r.) : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* et les règlements afférents.

2.9. Véhicule routier (v.r.) : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

2.9.1. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (*Code de la sécurité routière* (C.s.r.), art. 4).

2.9.2. Sont exclus, les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement.

2.9.3. Aux fins de cette politique de gestion, cette définition exclut les véhicules hors route (par. **2.8.**).

3. Principes généraux

3.1. Constat d'infraction

3.1.1. Un formulaire constat d'infraction doit être utilisé pour signifier à un défendeur une infraction commise en vertu :

3.1.1.A. du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.);

3.1.1.B. de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) et ses règlements;

3.1.1.C. de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, mais seulement pour la signification d'un formulaire SQ-o-085;

3.1.1.D. d'un règlement municipal, mais seulement pour la signification d'un formulaire SQ-o-580 ou d'un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC.

Note (1) : Le défendeur peut obtenir une version anglaise complète du formulaire SQ-o-085 en s'adressant au Bureau des infractions et amendes, du ministère de la Justice, selon le moyen inscrit sur le formulaire de réponse du formulaire SQ-o-085.

Note (2) : Le défendeur qui souhaite obtenir des renseignements en anglais au sujet du formulaire SQ-o-580 et du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC doit communiquer avec le poursuivant.

3.1.2. La copie du DÉFENDEUR du constat d'infraction est remise au défendeur présent, sur les lieux mêmes de l'infraction.

3.1.3. Aucun ajout d'information ni aucune correction ne peut être apporté au constat d'infraction **après sa signification,** seul le RIA peut être rempli après la signification du constat d'infraction. L'utilisation de liquide correcteur ou de tout autre procédé de correction semblable est proscrite.

Note (1) : Rien ne doit être inscrit sur un constat d'infraction après qu'il ait été signifié au défendeur et ce, même si c'est pour faire une demande d'annulation (annexe, pages **A** à **C**).

Note (2) : Toute modification ou rature apportée au RIA doit présenter les initiales du rédacteur et ce qui était inscrit à l'origine doit demeurer lisible.

3.1.4. Seuls les formulaires de complément de rapport d'infraction fournis par la Sûreté sont admis en preuve. Aux fins de cette politique de gestion, il s'agit des formulaires *Complément de rapport d'infraction – Mesure alcoolémie zéro et 50 mg %* (SQ-o-038), *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591), *Complément de rapport d'infraction (cinémomètre)* (SQ-o-592) *Complément au constat d'infraction pour un système d'échappement – Automobile*

(SQ-o-596) ou *Complément au constat d'infraction pour un système d'échappement – Motocyclette* (SQ-o-597).

3.1.5. Tous les constats d'infraction non-signifiés et annulés portent la signature du policier et du superviseur de relève ou du chef d'équipe (annexe, pages **A** à **C**).

3.1.6. Tous les constats d'infraction utilisés sont laissés au responsable d'unité à la fin de la relève et aucun ne doit être détruit sauf par le responsable de la Direction de la sécurité routière et récréotouristique (DSRR).

3.2. L'alimentation des activités en sécurité routière doit être effectuée quotidiennement (– Aide-mémoire – Sécurité routière et règlements municipaux publiés par le Service de la gestion de l'information policière [SGIP]). C'est le responsable du SGIP qui agit à titre de répondant si un problème survient avec l'application informatisée.

3.3. Situations de non-signification d'un constat d'infraction

Un constat d'infraction doit être signifié chaque fois qu'il est possible de le faire. Les situations suivantes peuvent cependant justifier qu'un constat d'infraction ne soit pas signifié :

3.3.1. si tous les éléments nécessaires à la preuve ne sont pas disponibles immédiatement et qu'une enquête routière est nécessaire;

3.3.2. si le défendeur n'est pas sur les lieux;

3.3.3. si le défendeur est une personne morale (compagnie enregistrée ou incorporée);

3.3.4. si le défendeur est une société enregistrée ou une raison sociale;

3.3.5. si le policier n'a pas de constat d'infraction en main lors de l'interception du défendeur;

3.3.6. si le libellé de l'infraction est trop long pour être écrit dans la section **C** du constat d'infraction;

3.3.7. si le libellé d'infraction indique que l'on doit rédiger un Rapport d'infraction général, dans ce cas, le policier rédige un *Rapport d'infraction général* (SQ-o-590).

Note : Le motif pour lequel un constat d'infraction n'a pu être signifié est inscrit à la section **L** du RIA. Dans ces situations, le policier remplit un constat d'infraction et le transmet au poursuivant (MJQ) ou au greffe local (municipalité ou MRC), qui veillera à signifier ultérieurement le constat d'infraction au défendeur.

3.4. Feuillet RIA du constat d'infraction

Pour être admis en preuve, le RIA contient les constatations du policier. Il ne contient jamais :

3.4.1. de ouï-dire;

3.4.2. de fait ou de détail non vérifié personnellement;

3.4.3. d'opinion personnelle.

Note : Un formulaire SQ-o-591 est rempli lorsqu'une preuve de voir dire est requise. De plus, l'un des formulaires suivants est rempli lorsqu'une déclaration est recueillie de la part du défendeur ou d'un témoin :

- *Déclaration* (SQ-o-047);
- *Statement* (SQ-o-047A);
- *Déclaration – Personne majeure en état d'arrestation ou détenue* (SQ-o-049);
- *Statement – Adult person under arrest or detained* (SQ-o-049A);
- *Déclaration (Personne mineure en état d'arrestation, détenue ou interrogée)* (SQ-o-050);
- *Statement (Young person under arrest, detained or interviewed)* (SQ-o-050A).

3.5. Formulaire Avis de non-conformité (SQ-o-631) ou Non-conformity notice (SQ-o-631A)

Lorsque le policier constate une infraction relative à une défectuosité mécanique mineure ou au port des documents requis pour la conduite d'un véhicule routier (v.r.) ou d'un véhicule hors route (v.h.r.), il peut :

3.5.1. signifier un constat d'infraction sur le champ; ou

3.5.2. exercer son pouvoir discrétionnaire afin de ne pas dénoncer l'infraction. Un formulaire SQ-o-631 est alors remis au conducteur du v.r. ou du v.h.r., sur les lieux de l'infraction et ce, même si l'infraction est imputable au propriétaire absent.

Note : Un exemplaire du formulaire SQ-o-631A est remis au défendeur lorsque ce dernier ne comprend pas ou a de la difficulté à comprendre la langue française, mais qu'il comprend la langue anglaise.

3.6. Approvisionnement

3.6.1. Seuls les postes, l'Unité d'urgence – Secteur Est, l'Unité d'urgence – Secteur Ouest, le Module d'urgence Rive-Nord et certaines unités désignées par la DSRR sont autorisés à commander et à utiliser les formulaires SQ-o-085, SQ-o-580, SQ-o-631, SQ-o-631A et les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC.

3.6.2. Les formulaires SQ-o-085 et SQ-o-580 sont émis par la Division du magasin et de l'armement selon la procédure habituelle.

3.6.3. Une version des formulaires SQ-o-631 et SQ-o-631A est accessible sur l'intranet.

3.6.4. Les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC sont fournis par la municipalité ou la MRC à ses frais, aux policiers patrouillant généralement sur son territoire.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

4.1.1. qui constate une infraction aux lois et règlements indiqués au paragraphe **3.1.1.** de la présente politique de gestion :

4.1.1.A. signifie un constat d'infraction au défendeur; ou

4.1.1.B. exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas dénoncer l'infraction selon les circonstances énoncées au paragraphe **3.5.** de la présente politique de gestion;

4.1.2. qui exerce son pouvoir discrétionnaire :

4.1.2.A. s'assure que l'infraction constatée ne représente pas un danger imminent et que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire n'a pas de conséquence sur la sécurité des usagers de la route ou des sentiers récréotouristiques;

4.1.2.B. remplit un formulaire SQ-o-631 ou SQ-o-631A et choisit parmi les infractions répertoriées. Si l'infraction n'est pas répertoriée, coche le code [redacted] et décrit l'infraction;

4.1.2.C. informe le conducteur du v.r. ou du v.h.r. :

a. qu'il doit se munir du ou des documents mentionnés au formulaire SQ-o-631 ou SQ-o-631A, dans les plus brefs délais, sans quoi un constat d'infraction comportant une amende pourra être émis contre lui lors d'une prochaine interception;

b. qu'il doit faire réparer le ou les équipements visés par le formulaire SQ-o-631 ou SQ-o-631A ou que, si l'infraction reprochée concerne le v.r. ou le v.h.r. et qu'il n'en est pas le propriétaire, il doit en aviser ce dernier dans les plus brefs délais, sans quoi un constat d'infraction comportant une amende pourra être émis contre lui ou le propriétaire lors d'une prochaine interception;

c. qu'il n'a pas à se présenter à un agent de la paix pour vérification par la suite;

4.1.2.D. demande au préposé aux télécommunications d'inscrire les infractions reprochées [redacted]

b. ces informations seront conservées pour une période de 30 jours pour les v.r. et de 2 ans pour les v.h.r. Elles s'effaceront par la suite;

4.1.2.E. si le conducteur ou le propriétaire du v.r. ou du v.h.r. se fait intercepter à nouveau dans les délais mentionnés au paragraphe **4.1.2.D.b.**, l'interrogation du dossier ou de la plaque du véhicule [redacted] ;

b. si le résultat de l'interrogation est positif et que le délai excède une période de 72 heures de la première interception pour cette même infraction, remplit un constat d'infraction;

c. si le résultat de l'interrogation est positif et que le délai est inférieur à une période de 72 heures pour cette même infraction, décide soit :

i. de signifier un constat d'infraction; ou

ii. d'exercer son pouvoir discrétionnaire [redacted] t en remettant au conducteur du v.r. ou du v.h.r. un formulaire SQ-o-631 ou SQ-o-631A rempli en vertu des circonstances énoncées au paragraphe **3.5.**;

4.1.3. qui signifie un constat d'infraction :

4.1.3.A. n'inscrit rien sur un constat d'infraction après qu'il ait été signifié au défendeur et ce, même si c'est pour faire une demande d'annulation (annexe, pages **A** à **C**);

4.1.3.B. se réfère au Guide de rédaction – *Le constat d'infraction et le rapport d'infraction abrégé (SQ-o-085)* disponible dans l'intranet;

4.1.3.C. utilise le constat d'infraction en fonction des ententes de service signées avec la municipalité ou la MRC ou selon l'entente signée entre la municipalité et le MJQ;

si le livret de constat d'infraction approprié n'a pas été utilisé et :

a. que le constat d'infraction **est signifié**, remplit un formulaire *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591) pour expliquer quel modèle de formulaire aurait dû être rempli; ce constat d'infraction n'est pas annulé pour autant;

b. que le constat d'infraction **n'est pas signifié**, annule ce constat d'infraction au motif qu'un autre modèle de formulaire, qu'il désigne, aurait dû être rempli et remplit le formulaire approprié (annexe, pages **A** à **C**);

4.1.3.D. se réfère au répertoire des infractions (CSR de poche), pour s'assurer que le libellé de l'infraction, l'amende et les points d'inaptitude soient précisément copiés;

4.1.3.E. se réfère au communiqué en vigueur relatif aux tarifs judiciaires en matière pénale lorsqu'il applique les tarifs judiciaires et les frais exigibles à la signification d'un constat d'infraction;

Note : Les frais exigibles pour un défendeur majeur sont différents de ceux qui s'appliquent lorsque le défendeur est mineur. Lorsque le défendeur a moins de 18 ans, il ne peut être passible d'une amende excédant 100 $ (frais et contribution en sus).

4.1.3.F. identifie le régime d'instruction de la poursuite pénale qui s'applique;

a. pour le régime d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester (nouveau régime – mise en garde n° 1) les 4 conditions d'application suivantes doivent être réunies :

i. l'infraction reprochée est prévue au C.s.r. ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement;

ii. l'infraction est constatée personnellement par un agent de la paix;

iii. le constat d'infraction est signifié personnellement au défendeur lors de la perpétration de l'infraction ou encore, pour une infraction relative au stationnement, la copie du DÉFENDEUR est déposée en un endroit apparent du véhicule;

iv. le défendeur a 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction;

b. lorsque les conditions d'application du régime d'instruction des poursuites que le défendeur est réputé ne pas contester sont réunies, le défendeur est informé de la mise en garde n° 1 et la **case** prévue dans la section **H** du constat d'infraction **n'est pas cochée**;

c. lorsque c'est le régime d'instruction selon lequel le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité (ancien régime) qui s'applique, le défendeur est informé de la mise en garde n° 2. Dans cette situation, la **case** de la section **H** du formulaire constat d'infraction **est cochée**;

4.1.3.G. remet la copie du DÉFENDEUR de l'une des façons suivantes :

a. sur les lieux de l'infraction, la remise est faite au défendeur présent, en l'informant verbalement, même si ces informations sont déjà inscrites au verso du constat d'infraction, qu'il a 30 jours, suivant la date de la signification du constat d'infraction, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et, si la case de la section **H** (mise en garde) n'est pas cochée, l'informe également que s'il ne transmet aucun plaidoyer ou le montant réclamé, un jugement sera rendu par défaut et qu'il pourra être déclaré coupable malgré son absence;

i. la signification au conducteur qui n'est pas le défendeur n'est possible que pour le formulaire SQ-o-631 ou SQ-o-631A;

ii. lorsque le défendeur a moins de 18 ans, il faut préciser, dans la section **L** du RIA, lorsque ces informations sont disponibles, les nom, prénom et adresse des deux parents ou du tuteur et sinon, inscrire pourquoi ces renseignements n'ont pu être obtenus, car un double du constat d'infraction doit également être signifié aux parents ou au tuteur par le poursuivant (C.p.p., art. 159);

iii. on ne peut exiger un cautionnement pour un défendeur de moins de 18 ans;

b. pour une infraction relative au **stationnement seulement**, inscrit le code **exclusivement** dans la section **A** du constat d'infraction et dépose le formulaire en un endroit apparent du véhicule qu'il spécifie sur le RIA;

4.1.3.H. lors de la signification d'un constat d'infraction pour la confiscation de certains objets ou documents en vertu du C.s.r., se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 25;

4.1.3.I. lors d'une intervention sans avoir en main un constat d'infraction :

a. informe le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée et l'avise qu'il recevra sous peu un constat d'infraction par la poste;

b. note les renseignements requis pour la rédaction du constat d'infraction;

c. se procure un constat d'infraction, le remplit et joint une copie de ses notes personnelles le plus rapidement possible;

Note : La raison pour laquelle le constat d'infraction n'a pu être signifié sur les lieux de l'infraction doit être inscrite à la section **L** du RIA.

4.1.3.J. lorsqu'un constat d'infraction ne peut être signifié pour une raison prévue au paragraphe **3.3.**, autre que celle citée au paragraphe **4.1.3.I.**, remplit immédiatement un constat d'infraction et le RIA, ainsi que tous les documents pertinents à la preuve;

Note : La raison pour laquelle le constat d'infraction n'a pu être signifié sur les lieux de l'infraction doit être précisée dans la section **L** du RIA.

4.1.3.K. lorsqu'un citoyen signale qu'il a été témoin d'une infraction aux lois et règlements indiqués au paragraphe **3.1.1.** :

a. ouvre un dossier opérationnel en remplissant un formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400) et le nombre nécessaire de formulaires SQ-o-047 ou SQ-o-047A;

b. lorsque l'enquête sur les faits relatés est concluante, remplit un constat d'infraction en indiquant à la section **L** du RIA la raison de la non-signification du constat d'infraction;

c. remet le constat d'infraction au chef d'équipe ou au chargé de relève, accompagné des documents pertinents, soit :

i. l'original et une photocopie de chaque formulaire SQ-o-047 ou SQ-o-047A, le cas échéant. Le nom, la date de naissance et l'adresse de chaque témoin doivent être inscrits, de préférence, sur le formulaire *Témoins à assigner* (SQ-o-178) afin de permettre la signification éventuelle d'un acte d'assignation à la cour;

ii. les exemplaires du formulaire SQ-o-591 le cas échéant;

iii. tous les documents requis servant de preuve;

4.1.3.L. à la **suite d'une collision**, remplit un constat d'infraction lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'ensemble des faits relevés par l'enquête démontrent qu'une infraction a été commise [redacted]);

Note : Le constat d'infraction signifié à une personne impliquée dans une collision n'est jamais rédigé en présence de l'autre partie.

4.1.3.M. se réfère à l'annexe, pages **A** à **C** de cette politique de gestion pour connaître la procédure à suivre :

a. lorsqu'une correction doit être effectuée sur un constat d'infraction signifié (**ex. :** adresse du défendeur erronée, date de signification inexacte); ou

b. lorsqu'un constat d'infraction qui n'a pas été signifié et qui n'est pas remplacé, doit être annulé; ou

c. lorsqu'un constat d'infraction qui n'a pas été signifié et qui est remplacé, doit être annulé; ou

d. lorsque l'annulation d'un constat d'infraction déjà signifié est demandée;

Note : Le policier ne communique pas avec le défendeur. Seul le poursuivant a le pouvoir de retirer ou de remplacer un constat d'infraction signifié ou d'aviser le défendeur de ne pas payer un constat d'infraction.

4.1.3.N. remplit le RIA de façon à présenter une preuve complète et adéquate pour le poursuivant;

Note : Si l'espace de la section **L** du RIA est insuffisant, coche SUITE SQ-o-591 et remplit le nombre de formulaires SQ-o-591 nécessaires et signe chacune des pages originalement.

4.1.3.O. s'assure d'avoir signé tous les exemplaires des constats d'infraction et chaque page du RIA utilisés, incluant ceux qui n'ont pas été signifiés;

4.1.3.P. si un cinémomètre a été utilisé, se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 07;

4.1.3.Q. à la fin de son quart de travail, remet au superviseur de relève ou au chef d'équipe tous les constats d'infraction qu'il a utilisés (signifiés, non signifiés et annulés) ainsi que les autres formulaires pertinents.

4.2. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE OU LE CHEF D'ÉQUIPE :

4.2.1. se réfère au Guide de rédaction – *Le constat d'infraction et le rapport d'infraction abrégé (SQ-o-085)* disponible dans l'intranet;

4.2.2. s'assure de la propreté, de la lisibilité et de la qualité de rédaction de chaque constat d'infraction soumis et, au besoin, prend des mesures correctives;

4.2.3. inscrit ses initiales dans le coin inférieur gauche du RIA, du constat d'infraction utilisé [redacted]

Note : Les constats d'infraction non signifiés sont traités de la même manière.

4.2.4. prend connaissance des constats d'infraction non signifiés et annulés, s'assure que le tout est justifié et les signe sous le mot **ANNULÉ**;

Note : Les constats d'infraction non signifiés et annulés (**ex. :** formulaire endommagé ou remplacé à la suite d'une erreur lors de la rédaction) doivent être annulés [redacted] et transmis à la DSRR.

4.2.5. à la fin de son quart de travail, remet tous les constats d'infraction signifiés, non signifiés ou annulés au responsable d'unité.

4.3. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.3.1. quotidiennement, compile et met à jour les activités de son unité [redacted]

4.3.2. quotidiennement, transmet les constats d'infraction :

4.3.2.A. **qui ont été signifiés**, avec tous les documents pertinents pour le poursuivant, à l'endroit indiqué à l'annexe, page **C**;

4.3.2.B. **qui ont été signifiés et qui sont accompagnés d'une demande d'annulation sur un formulaire SQ-o-591** avec tous les documents pertinents, transmet les originaux au poursuivant à l'endroit indiqué à l'annexe page **C** et conserve une photocopie des documents;

4.3.2.C. **qui n'ont pas été signifiés et sont annulés**, avec tous les documents pertinents, à la DSRR, à l'adresse indiquée à l'annexe, page **C**;

4.3.3. détermine la quantité nécessaire de blocs de formulaires de constats d'infraction, ou de formulaires SQ-o-631 ou SQ-o-631A pour les besoins de son unité en se basant sur le nombre réel de blocs utilisés pour la période correspondante de l'année précédente ou sur une estimation qui tient compte de la planification des activités de sécurité routière (SÉC. ROUT. – 13) et en place la commande selon la procédure décrite au paragraphe **3.6.**;

4.3.4. s'assure de la mise à jour des informations requises [redacted] lors de la réception d'une commande de formulaires SQ-o-085, SQ-o-580 ou de constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC et lors de la remise à un policier d'un bloc de formulaires;

Note : Des blocs complets de formulaires SQ-o-085 ou SQ-o-580 peuvent être transférés d'une unité à une autre. [redacted]

4.3.5. lorsqu'il reçoit une demande d'un représentant d'une municipalité ou d'une MRC concernant les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC :

4.3.5.A. lui fait parvenir le Guide de personnalisation des constats d'infraction par une municipalité ou une MRC;

4.3.5.B. lorsqu'il reçoit l'épreuve (bleu) du constat d'infraction, s'assure qu'elle respecte :

a. le Guide de personnalisation des constats d'infraction par une municipalité ou une MRC;

b. le *Gabarit des constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC* (SQ-o-585);

c. les lois et règlements en vigueur;

Note : S'il le juge nécessaire, demande le soutien du responsable du Bureau du soutien opérationnel (BSO).

4.3.5.C. transmet au représentant de la municipalité ou de la MRC ses commentaires mentionnant si l'épreuve est conforme ou les corrections qui doivent y être apportées;

4.3.5.D. avant l'impression, lorsqu'il reçoit la série de numéros des constats :

a. s'assure que la série de numéros n'a pas été utilisée dans une autre série de constats d'infraction;

b. s'assure du respect des normes concernant les numéros de constats;

c. avise le représentant de la municipalité ou de la MRC que tout est conforme ou, s'il y a lieu, des modifications à apporter à la série de numéros;

4.3.5.E. s'engage auprès du représentant à ce que les policiers de son poste utilisent les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC.

4.4. LE RESPONSABLE DU BUREAU DU SOUTIEN OPÉRATIONNEL (BSO) :

lorsqu'il reçoit d'un responsable d'unité une demande concernant une épreuve d'un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC :

4.4.1. collabore avec celui-ci afin de l'aider à établir la conformité de l'épreuve;

4.4.2. s'il le juge nécessaire, communique avec le responsable de la DSSR afin de clarifier certains points concernant l'épreuve.

4.5. LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE :

4.5.1. s'assure que les constats d'infraction reçus à son unité sont bien des formulaires non signifiés et que tous les exemplaires lui ont été transmis;

4.5.2. s'assure que les formulaires annulés l'ont été avec une justification appropriée;

4.5.3. s'assure qu'un registre des constats d'infraction non signifiés et annulés est tenu à son unité;

4.5.4. soutient le responsable du BSO, lorsque celui-ci lui a fait une demande concernant la conformité d'une épreuve d'un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC;

Note : La DSSR n'approuve pas les épreuves des constats d'infraction personnalisés.

4.5.5. demande au responsable d'unité de ne pas utiliser les constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC qui sont non-conformes à une loi, à un règlement ou à une des directives de la Sûreté.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Laprise

Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, pages A à C

Formulaires :

- **SQ-o-038** Complément de rapport d'infraction – Mesure alcoolémie zéro et 50 mg % (2014-05-13)
- **SQ-o-047** Déclaration (2004-05-12)
- **SQ-o-047A** Statement (2004-05-12)
- **SQ-o-049** Déclaration – Personne majeure en état d'arrestation ou détenue (2012-05-31)
- **SQ-o-049A** Statement – Adult person under arrest or detained (2012-05-31)
- **SQ-o-050** Déclaration (personne mineure en état d'arrestation, détenue ou interrogée) (2004-11-04)
- **SQ-o-050A** Statement (Young person under arrest, detained or interviewed) (2004-11-04)
- **SQ-o-085** Constat d'infraction (national) (2012-07-09)
- **SQ-o-178** Témoins à assigner (2000-02-21)
- **SQ-o-400** Rapport d'événement (2014-04-03)
- **SQ-o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2012-09-28)
- **SQ-o-585** Gabarit des constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC (2014-05-05)
- **SQ-o-590** Rapport d'infraction (général) (2007-04-18)
- **SQ-o-591** Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction (2014-05-13)
- **SQ-o-592** Complément de rapport d'infraction (cinémomètre) (2012-11-28)
- **SQ-o-596** Complément au constat d'infraction pour un système d'échappement – Automobile (2014-05-05)
- **SQ-o-597** Complément au constat d'infraction pour un système d'échappement – Motocyclette (2014-05-05)
- **SQ-o-631** Avis de non-conformité (2012-06-13)

- **SQ-o-631A** Non-conformity notice (2012-06-13)

Politiques de gestion :

- **SÉC. ROUT. – 07** Utilisation du cinémomètre (2014-07-18)
- **SÉC. ROUT. – 13** Planification des activités en sécurité routière (1995-05-15)
- **SÉC. ROUT. – 25** Confiscation en vertu du Code de la sécurité routière (2014-06-27)

Autres documents :

- Aide mémoire [redacted] (2014-05-13)
- Guide de personnalisation des constats d'infraction par une municipalité ou une MRC (2014-05-01)
- Guide de rédaction – *Le constat d'infraction et le rapport d'infraction abrégé (SQ-o-085)* (2012-11-01)
- [redacted] – Sécurité routière et règlements municipaux (2012-02-01)
- Répertoire des infractions (CSR de poche) (distribué aux patrouilleurs)

FORMULAIRE *CONSTAT D'INFRACTION (NATIONAL)* (SQ-o-085) TRAITEMENT ET CHEMINEMENT

FORMULAIRE SQ-o-085	SIGNIFIÉ	NON SIGNIFIÉ
Cheminement normal	Remettre la copie du DÉFENDEUR au défendeur ou la place en un endroit apparent du v.r. (stationnement seulement). Transmettre **ensemble** au MJQ, la copie COUR/POURSUIVANT, le RIA, le formulaire SQ-o-591 et les autres documents pertinents.	Transmettre **ensemble** au MJQ, toutes les copies du formulaire SQ-o-085 avec les raisons de la non-signification inscrites sur le RIA (cas exceptionnel) ainsi que le formulaire SQ-o-591 et les autres documents pertinents.
Correction / erreur	**Ne rien corriger sur le formulaire. SQ-o-085** Remplir un formulaire SQ-o-591[1]. Transmettre **ensemble** le formulaire SQ-o-085 et le formulaire SQ-o-591 au MJQ.	Inscrire **ANNULÉ** sur le formulaire SQ-o-085, indiquer les raisons sur le RIA et transmettre à la DSRR[2]. Remplir un nouveau formulaire SQ-o-085, SQ-o-580 ou un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC selon le cas.
Annulation / remplacement	**Ne rien ajouter sur le formulaire SQ-o-085.** Remplir un formulaire SQ-o-591 précisant qu'il s'agit d'une demande d'annulation ou de remplacement. Transmettre **ensemble** tous les documents pertinents au MJQ[3].	Inscrire **ANNULÉ** sur le formulaire SQ-o-085, indiquer les raisons sur le RIA signé par le policier et le superviseur de relève ou le chef d'équipe et transmettre à la DSRR[2].

---

[1] Inscrire, à titre de référence, le numéro du formulaire *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085) signifié dans la case N° de constat d'infraction du formulaire *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591) et préciser quelle correction est requise à la section FAITS ET GESTES PERTINENTS du formulaire SQ-o-591 (**ex. :** adresse du défendeur erronée, date de signification inexacte).

[2] Inscrire dans la section **L** du RIA du formulaire SQ-o-085 annulé, la raison de la demande et le numéro du formulaire SQ-o-085, SQ-o-580 ou du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC qui le remplace.

[3] Le formulaire SQ-o-591 doit mentionner le numéro du formulaire SQ-o-085, SQ-O-580 ou du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC qu'il remplace et, à titre de référence, les nom, prénom, et numéro de permis du défendeur.

FORMULAIRE *CONSTAT D'INFRACTION (MUNICIPALITÉ)* (SQ-o-580) OU CONSTAT D'INFRACTION PERSONNALISÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ OU UNE MRC TRAITEMENT ET CHEMINEMENT

FORMULAIRE SQ-o-580	SIGNIFIÉ	NON SIGNIFIÉ
Cheminement normal	Remettre la copie du DÉFENDEUR au défendeur ou la placer en un endroit apparent du v.r. (stationnement seulement). Transmettre **ensemble** la copie COUR/POURSUIVANT, le RIA, le formulaire SQ-o-591 s'il y a lieu et les autres documents pertinents au poursuivant local (greffe de la municipalité ou de la MRC).	Transmettre **ensemble** toutes les copies au poursuivant local (greffe de la municipalité ou de la MRC), avec les raisons de la non-signification inscrites sur le RIA (cas exceptionnel), ainsi que le SQ-o-591 et les autres documents pertinents.
Correction / erreur	**Ne rien corriger sur le formulaire SQ-o-580.** Remplir un formulaire SQ-o-591[4]. Transmettre **ensemble** le formulaire SQ-o-580 et le formulaire SQ-o-591 au poursuivant local (greffe de la municipalité ou de la MRC).	Inscrire **ANNULÉ** sur le formulaire SQ-o-580 ou le constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC, indiquer les raisons sur le RIA et transmettre à la DSRR[5]. Remplir un nouveau formulaire SQ-o-085, SQ-o-580 ou un constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC selon le cas.
Annulation / remplacement	**Ne rien ajouter sur le formulaire SQ-o-580.** Remplir un formulaire SQ-o-591 précisant qu'il s'agit d'une demande d'annulation ou de remplacement. Transmettre **ensemble** tous les documents au poursuivant local (greffe de la municipalité ou de la MRC)[6].	Inscrire **ANNULÉ** sur le formulaire SQ-o-580 ou constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC indiquer les raisons sur le RIA signé par le policier et le superviseur de relève ou le chef d'équipe et transmettre à la DSRR.

---

[4] Inscrire, à titre de référence, le numéro du formulaire *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580) ou du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC signifié dans la case N° de constat d'infraction du formulaire *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591) et préciser quelle correction est requise à la section FAITS ET GESTES PERTINENTS du formulaire SQ-o-591 (**ex. :** adresse du défendeur erronée, date de signification inexacte).

[5] Inscrire dans la section **L** du RIA du formulaire SQ-o-580 ou du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC annulé, la raison de la demande et le numéro du formulaire SQ-o-085, SQ-o-085 ou du constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC qui le remplace.

[6] Le formulaire SQ-o-591 doit mentionner le numéro du formulaire SQ-o-085, SQ-o-580 ou du constat d'infraction personnalisé d'une municipalité ou d'une MRC qu'il remplace et, à titre de référence, les nom, prénom et numéro de permis du défendeur.

OÙ TRANSMETTRE LES FORMULAIRES SQ-o-085, SQ-o-580 ET CONSTAT D'INFRACTION PERSONNALISÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ OU UNE MRC

- **Formulaire SQ-o-085 ou SQ-o-580 si le même formulaire est non signifié et annulé**

Sûreté du Québec

UO 5300

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

(Gestion des infractions)

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

- **Formulaire SQ-o-085 signifié**
- **Formulaire SQ-o-085 signifié, accompagné d'un formulaire SQ-o-591 pour correction**
- **Formulaire SQ-o-085 signifié, avec demande d'annulation sur formulaire SQ-o-591**
- **Formulaire SQ-o-085 non signifié**

NE JAMAIS ÉCRIRE LE MOT ANNULÉ OU QUELQUE AUTRE COMMENTAIRE SUR UN CONSTAT D'INFRACTION LORSQU'IL A ÉTÉ SIGNIFIÉ

Ministère de la Justice

Bureau des infractions et amendes

1200, route de l'Église, 6e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

- **Formulaire SQ-o-580 ou constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC signifié**
- **Formulaire SQ-o-580 ou constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC signifié, accompagné d'un formulaire SQ-o-591 pour correction**
- **Formulaire SQ-o-580 ou constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC signifié, avec demande d'annulation sur formulaire SQ-o-591**
- **Formulaire SQ-o-580 ou constat d'infraction personnalisé par une municipalité ou une MRC non signifié**

NE JAMAIS ÉCRIRE LE MOT ANNULÉ OU QUELQUE AUTRE COMMENTAIRE SUR UN CONSTAT D'INFRACTION LORSQU'IL A ÉTÉ SIGNIFIÉ

Au greffe local de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté